

VD_OMNI GE.2019.0047 vom 10. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0047

FR: VD_OMNI GE.2019.0047 du 10 février 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0047 del 10 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Département des infrastructures et des ressources humaines, Municipalité d'Yverne | Recours contre une décision de la DGMR autorisant le trafic de transit sur des routes jusque là ouvertes au seul trafic agricole et reliant entre elles différentes parcelles exploitées par une entreprise agricole. En l'occurrence, la pesée des intérêts effectuée ne prend pas suffisamment en considération la sécurité des exploitants de ladite entreprise et de ses usagers. Dès lors que des itinéraires alternatifs existent et que la mesure litigieuse ne répond à aucun intérêt public prépondérant, elle ne se justifie pas et, partant, doit être annulée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) par une partie disposant de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée constitue une mesure de réglementation locale du trafic au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). a) L'art. 3 al. 2 LCR confère aux cantons la compétence d'interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, avec la possibilité de la déléguer aux communes. Selon l'art. 104 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), l'autorité est compétente pour mettre en place et enlever des signaux et des marques (al. 1); les cantons peuvent déléguer aux communes les tâches concernant la signalisation mais ils sont tenus d'exercer une surveillance (al. 2). Dans le canton de Vaud, à teneur de l'art. 4 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01), le département en charge des routes est compétent en matière de signalisation routière (al. 1); il peut déléguer cette compétence aux municipalités (al. 2). La municipalité d'Yverne ne bénéficie pas de cette délégation de compétence et s'est dès lors, à juste titre, adressée à l'autorité cantonale pour que celle-ci statue sur la modification de la signalisation et des autorisations de circulation sur les chemins agricoles en cause. b) L'art. 3 al. 3 LCR prévoit que la circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. L'art. 3 al. 4 LCR dispose que d'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires notamment pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Selon l'art. 101 al.

E. 3

Le recourant soutient que l'autorisation du trafic de transit pour tout véhicule sur les tronçons DP 9, DP 11 et DP 22 qui traversent les parcelles dont il est propriétaire créera un danger accru pour l'exploitation de son domaine agricole. Implicitement, il invoque une violation du principe de la proportionnalité, contestant la pesée des intérêts effectuée par les autorités intimée et concernée en faisant valoir que les atteintes qu'il subira dans le cadre de son exploitation agricole du fait du danger accru ainsi créé sont excessives par rapport au but d'intérêt public visé. Actuellement, les tronçons DP 9, DP 11 et DP 22 litigieux font l'objet d'une restriction de la circulation, celle-ci n'étant autorisée que pour le trafic agricole. La décision entreprise a pour objet l'abrogation de cette restriction pour autoriser le passage à tout le trafic de transit. Dans la demande que la Municipalité d'Yvorne a adressée à la DGMR en septembre 2018, il est fait mention de ce qu'en raison du projet de renaturation du Grand Canal, seule la circulation agricole et riveraine serait autorisée à l'avenir sur la rive ouest du Grand Canal (DP 135 et 24). La municipalité précise qu'elle a été interpellée par les autorités de la commune de Chessel afin que soit maintenu " un petit itinéraire pour les habitants des communes voisines en dehors du réseau des routes cantonales, principalement de la H144. " Ainsi, contrairement à ce que soutient la municipalité dans ses écritures, il existe un itinéraire de substitution pour rejoindre le centre d'Yvorne depuis la rive ouest du Grand Canal sans passer par les tronçons DP 9, 11 et 22; au vrai, il y a même plusieurs itinéraires possibles, qui représentent des trajets légèrement inférieurs à 10 km en empruntant des routes aménagées pour le trafic de transit, qu'il s'agisse de la route cantonale H144 (appelée communément "transchablaisienne") ou de routes plus modestes, mais permettant néanmoins la circulation dans les deux sens. Certes, le passage qui existait en longeant la rive ouest du Grand Canal était plus court; l'accès à ce cheminement a été restreint, voire même supprimé pour certains utilisateurs, dans le cadre des travaux de renaturation des rives du Grand Canal; il n'a pas été envisagé, dans le cadre de ces travaux, d'autoriser la circulation sur des tronçons sur lesquels des restrictions d'accès étaient en vigueur. La question ne s'est posée qu'à la suite de la demande formulée par les autorités communales de Chessel. La limitation de l'accès aux DP 9, 11 et 22 existe depuis la création de la route. Ces tronçons de route sont des chemins d'amélioration foncière qui ont été goudronnés pour faciliter le passage des convois agricoles lors des travaux aux champs ou des récoltes. Ils n'ont pas été conçus comme des voies de passage ordinaires pour les habitants des villages avoisinants. Il a été constaté, lors de l'inspection locale, que la route goudronnée sur les DP 9, 11 et 22 objets du recours présente une largeur d'au maximum 2,5 m. Aucune signalisation ne borde les limites du chemin de part et d'autre et aucun éclairage public n'existe sur le parcours concerné. Le croisement de véhicules n'est manifestement pas possible sans empiéter sur les banquettes, voire sur les cultures des parcelles le long de la route. La visibilité n'est pas optimale et sera réduite durant les périodes où les cultures seront hautes ou encore de nuit, par temps de pluie ou de brouillard. b) L'instruction a permis d'établir que le recourant possède plusieurs dizaines de têtes de bétail, qu'il s'agisse de chèvres, de vaches ou de yaks. Il les fait paître sur ses terres en fonction des parcelles qu'il cultive à tour de rôle dans une optique de biodynamique. Les animaux sont fréquemment déplacés de la ferme aux champs, ainsi que d'une parcelle à l'autre. En outre, la ferme du recourant héberge une vingtaine de chevaux, qui sont régulièrement mis au pré lorsqu'ils ne partent pas en promenade avec leurs propriétaires. Les allées et venues de piétons autour de la ferme, pour les besoins de l'exploitation agricole du recourant, en empruntant à tout le moins le DP 11 ou le DP 22 (qui se suivent de manière rectiligne), sont

multiples et quotidiennes. c) Dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle l'autorité compétente doit procéder au moment de décider comment régler la circulation en un lieu donné (cf. supra consid. 2c), la sécurité des exploitants et des usagers de la ferme du recourant ne paraît pas avoir été suffisamment prise en considération. Des restrictions de circulation sont en vigueur sur les tronçons litigieux et avaient manifestement été mises en place pour tenir compte des exigences liées à l'exploitation agricole. La solution adoptée par les autorités intimée et concernée ■ qui tend à la suppression des restrictions de circulation ■ ne laisse pas entrevoir une véritable pesée des intérêts. La motivation réside dans la volonté d'offrir aux habitants qui résident à l'ouest du Grand Canal le "confort" d'un cheminement plus court que le parcours sécurisé et aménagé empruntant les routes cantonales, sans égard aux exploitants agricoles des parcelles desservies par les DP 9, 11 et 22. Dans la mesure où plusieurs itinéraires alternatifs existent pour relier Chessel à Yvorne, il ne paraît pas conforme au principe de la proportionnalité de créer objectivement de nouveaux dangers sur des chemins conçus et aménagés jusqu'à ce jour pour répondre aux besoins des exploitants agricoles. En outre, l'argument selon lequel les modifications des prescriptions de circulation ne changeront rien à la situation actuelle (qui voit déjà quelques usagers emprunter ces chemins hormis l'interdiction) ne convainc pas. L'autorisation de circuler pour tout un chacun rendra nécessairement l'itinéraire empruntant les DP 9, 11 et 22 plus attrayant encore qu'à présent. Ne répondant à aucun intérêt public prépondérant, la mesure incriminée ne se justifie pas et, partant, doit être annulée.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée étant annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens fixés à 1'500 francs, à la charge pour moitié du Département des infrastructures et des ressources humaines, Direction générale de la mobilité et des routes, et pour moitié de la Commune d'Yvorne (art. 51, 55 al. 1 et 57 LPA-VD). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 et 52 al. 1 LPA-VD), l'émolument avancé par le recourant lui étant restitué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.